

Règlement ministériel du 23 janvier 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR178 entre Luxembourg et le lieu-dit « Schlewenhof » à l'occasion de l'installation d'une grue mobile.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux public

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'installation d'une grue mobile, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR178 entre Luxembourg et le lieu-dit « Schlewenhof »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'installation d'une grue mobile à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR178 (PK 19.320 – 20.170) entre Luxembourg et le lieu-dit «Schlewenhof».

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 29 janvier 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 janvier 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch